

## Arrêt

n° 342 984 du 17 mars 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Christophe DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous seriez membre de l'UFDG - Union des forces démocratiques de Guinée. Le 7 septembre 2020, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique à l'appui de laquelle vous invoquez les éléments suivants :*

*Vous seriez né le [...]1986 à Conakry et auriez vécu avec votre famille dans le quartier Hafïa 2 dans la commune de Dixinn. Vous auriez étudié la biochimie à l'Université Gamal Abdel Nasser mais n'auriez pas trouvé d'emploi dans votre domaine. Vous auriez alors fait du commerce dans votre quartier. Le 28 septembre 2009, votre père, sympathisant de l'UFDG, serait décédé dans le stade à Conakry. En 2008, vous*

*auriez été séduit par le discours de Cellou Dalein Diallo et seriez devenu vous aussi membre de l'UFDG. Vous auriez assisté aux réunions et vous vous seriez impliqué dans le parti. On vous aurait ensuite proposé de devenir chargé de l'information et des affaires sociales tout d'abord pour le comité de base et ensuite pour le bureau de section en 2010. Depuis 2015, vous auriez été identifié comme faisant partie de l'opposition dans votre quartier et auriez reçu des insultes et menaces de la part du fils du colonel [D.]. Ce colonel serait un homme influant qui résidait dans votre quartier.*

*Le 30 octobre 2018, une marche d'opposition était organisée contre le gouvernement. Ce jour-là, alors que vous vous étiez rassemblé, aviez distribué des t-shirts et que vous vous dirigiez vers la manifestation, les forces de l'ordre auraient commencé à tirer des gaz lacrymogènes pour disperser la foule. Les gendarmes seraient venus vous encercler, vous ciblant personnellement, et vous auraient arrêté, à l'instar d'autres manifestants, et conduit à la gendarmerie de Matam 3. Ce jour-là, des manifestants s'en seraient pris au domicile du colonel [D.]. Depuis lors, il vous aurait accusé d'être l'instigateur de cette attaque et serait à votre recherche. Vous seriez resté durant 3 semaines détenu à la gendarmerie de Matam 3. Durant votre détention, vous auriez été interrogé et maltraité. Parallèlement, le président de votre section et le « fédéral » auraient négocié votre libération et celle des autres manifestants arrêtés. Finalement, vous auriez été libéré le 23 novembre 2018 à condition de ne plus faire de politique. Le jour de votre libération, le « fédéral » et le président vous auraient conduit à la mer pour que vous puissiez vous laver et vous auraient ensuite conduit à l'hôpital pour soigner vos blessures avant de vous ramener chez vous.*

*Puisque le colonel [D.] était à votre recherche pour se venger, vous n'auriez pas pu rester à votre domicile. Vous auriez alors été vivre chez un ami à Bellevue. Vous auriez stoppé vos activités politiques dans votre quartier mais auriez continué à vous rendre au siège du parti pour les réunions.*

*Afin d'empêcher l'élection d'un 3e mandat du Président de la Guinée, les partis d'opposition auraient organisé une marche contestataire. Le jour de cette manifestation, soit le 14 octobre 2019, vous vous seriez rendu au point de ralliement. Vous auriez alors reçu votre t-shirt. Arrivés au rond-point de Bessia, les forces de l'ordre auraient commencé à tirer avec des gaz lacrymogènes. Voyant que la foule n'avait pas peur, ils auraient amené de l'eau bouillante qu'ils auraient dispersée sur les manifestants. Vous auriez été brûlé et seriez tombé. Ils seraient alors venus vous trouver et vous auraient frappé avec leur arme à feu. Vous auriez été conduit dans le camp de Sanfonia où vous auriez été interrogé et auriez subi des sévices. Après quelques jours, on vous aurait conduit, seul, à la Sureté de Conakry. Là, vous auriez été placé dans une cellule individuelle. Vous auriez également été interrogé et frappé. Après quelque temps, le « fédéral » vous aurait rendu visite et vous lui auriez demandé de vous faire sortir. Il aurait alors contacté un certain Monsieur [C.], un inspecteur travaillant dans la prison, pour planifier votre évasion. Ce dernier serait venu vous rendre visite pour vous avertir qu'il allait vous faire sortir. Et c'est ainsi que, la nuit du 29 novembre 2019 au 30 novembre 2019 vers 2h du matin, deux personnes seraient venues vous chercher et vous auraient libéré et conduit dans une voiture. Monsieur [C.] vous aurait alors emmené jusqu'au Sénégal puis au Maroc. De là, vous rejoignez l'Espagne où vous restez durant 4 mois sans pour autant introduire de demande de protection internationale. Vous quittez ensuite pour la France puis arrivez en Belgique le 10 août 2020 et y introduisez une demande de protection internationale le 7 septembre 2020.*

*Après votre fuite de prison, soit le 2 ou le 3 décembre 2019, on serait venu vous rechercher à votre domicile. Ils auraient tout saccagé et auraient cassé le bras de votre mère. Votre mère et votre frère auraient alors fuit Conakry et se seraient réfugiés à Labé.*

*En cas de retour en Guinée, vous invoquez une crainte en raison de votre appartenance à l'UFDG, le fait que vous auriez été arrêté à deux reprises et que vous auriez subi des mauvais traitements durant vos détentions. Vous dites avoir été personnellement visé par le colonel [D.], qui vivrait dans votre quartier, et ce car il connaissait votre implication dans l'UFDG et qu'il pensait que vous aviez commandité une attaque contre son domicile.*

*Vous déposez à l'appui de votre demande, une attestation d'[A. C.] datée du 7 août 2020, deux actes de témoignage, l'un – daté du 18 octobre 2022 - signé par [M. F. C.], secrétaire fédéral de l'UFDG de Dixinn, et l'autre – daté du 31 juillet 2023 – signé par [J. B. M.], membre du conseil politique et coordinateur de la cellule de communication ainsi qu'une attestation de [M. A. B.], secrétaire fédéral UFDG Belgique, datée du 11 octobre 2024. Vous remettez également vos cartes de membre de l'UFDG, un article de Guineeprogres.net publié le 9 décembre 2019 et un rapport médical établi en Guinée le 23 novembre 2018. Vous versez une clé USB détenant des photos de vos activités pour l'UFDG en Belgique. Vous joignez ensuite une série d'attestations médicales établies en Belgique concernant votre prise en charge pour des douleurs lombaires, une ronchopathie, une attestation de lésions ainsi qu'une attestation d'accompagnement psychologique à l'« Espace Sémaphore ».*

Les 29 octobre 2022, 30 juin 2023 et 15 octobre 2024, vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens personnels au CGRA. Ces dernières vous ont été envoyées le 10 décembre 2024. Le 19 décembre 2024, vous avez déposé, en personne au CGRA, vos observations concernant les notes de votre entretien personnel du 15 octobre 2024.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous souffrez de maux de dos (notes de votre entretien personnel du 30 juin 2023 p.4 (ci-après NEP2) et notes de votre entretien personnel 15 octobre 2024 p.4 (ci-après NEP3)). Afin d'y répondre adéquatement, le CGRA vous a proposé d'interrompre à tout moment votre entretien (idem), s'est inquiété de savoir si vous étiez toujours en mesure de continuer l'entretien (NEP2 p.16) et vous a proposé de vous mettre debout si nécessaire (NEP3 p.4).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez une crainte en raison de votre appartenance à l'UFDG, le fait que vous auriez été arrêté à deux reprises et que vous auriez subi des mauvais traitements durant vos détentions. Vous dites avoir été personnellement visé par le colonel [D.], qui vivrait dans votre quartier et ce, parce qu'il connaissait votre implication dans l'UFDG et qu'il pensait que vous aviez commandité une attaque contre son domicile.

Or, les divergences et invraisemblables qui jonchent constamment votre récit d'asile entachent la crédibilité de vos dires et ne permettent pas de croire que vous relatez des faits réellement vécus et partant, que vous nourrissez une crainte en cas de retour en Guinée.

**Constatons tout d'abord que, selon vos dires, vous auriez été personnellement pris pour cible et recherché par un haut gradé du pouvoir en place, un certain colonel [D.], qui habitait votre quartier et qui serait à la base de vos arrestations. Cependant, vous n'avez pas été constant sur l'origine de cette animosité envers vous.** En effet, lors de votre deuxième entretien personnel au CGRA daté du 30/06/2023 (ci-après « 2e EP »), vous mentionnez que vous auriez été dénoncé au colonel comme étant une personne qui mobilise les jeunes pour aller manifester et que le 30/10/2018, c'est lui qui aurait appelé les gendarmes pour vous empêcher d'aller manifester. Mais vous expliquez bien que c'est à partir du 14/10/2019 qu'il vous aurait activement recherché pour se venger parce que des jeunes du quartier auraient attaqué son domicile et qu'il vous tenait pour responsable. Vous dites « c'est depuis ce jour qu'il a commencé à me rechercher et à essayer de me retrouver. Il a même proposé de l'argent à toute personne pour me retrouver. Et moi, vu que j'étais arrêté, j'étais détenu au camp de militaire de Sanfouniya [...] » (NEP2 p.22). Or, lorsque vous avez été entendu une nouvelle fois au CGRA, lors de votre 3e entretien personnel le 15 octobre 2024 (ci-après « 3e EP »), vous présentez une toute nouvelle version des faits. Ainsi, vous relatez que l'attaque de son domicile se serait tenue, non plus le 14/10/2019 comme mentionné précédemment, mais lors des manifestations de Bambeto, le 30/10/2018. En effet, vous racontez que, ce jour-là, des manifestants seraient allés chez le colonel, qu'il y aurait eu une bagarre et qu'ils auraient jeté des pierres sur son domicile (NEP3 pp.19,20). Vous expliquez que le colonel vous tiendrait pour responsable, qu'il vous rechercherait, que des gendarmes vous auraient arrêté et conduit à la gendarmerie de Matam et que, depuis lors, vous vivriez caché de peur que le colonel ne vous retrouve (NEP3 pp.19,20,25,26). Partant, ces contradictions majeures parce qu'elles touchent à un élément central de votre récit jettent d'emblée le discrédit sur vos dires.

Ce constat est renforcé par d'autres divergences qui continuent de nuire à la crédibilité de vos dires :

**En premier, constatons que vous n'avez pas été plus constant concernant les circonstances entourant votre première arrestation le 30/10/2018, votre détention à la gendarmerie de Matam et votre libération.**

En effet, vous expliquez tout d'abord, qu'avant de vous regrouper pour participer à la marche, des gendarmes seraient déjà venus entourer votre maison pour vous empêcher d'y participer. Vous relatez que vous étiez encore à la maison lorsque vous auriez reçu des informations de vos amis de faire attention aux forces de l'ordre présentes dans votre quartier. Ainsi, vous dites que c'est lorsque vous vous apprêtiez à aller retrouver vos amis à votre point de ralliement, chez le « fédéral », que les forces de l'ordre vous auraient arrêté (NEP2 p.20). Or, lors de votre 3e EP, vous présentez une autre version des faits puisque vous dites que vous vous trouviez au point de rencontre, près du carrefour, que vous auriez pu distribuer les t-shirts aux militants et que c'est au moment où vous partiez ensemble vers la manifestation que la police aurait tiré des gaz lacrymogènes, qu'on vous aurait encerclé et jeté dans un pick-up pour vous arrêter (NEP3 p.18). **De même, concernant votre détention à la gendarmerie de Matam, d'autres divergences sont à relever.** Vous relatez « en prison, chaque fois on nous frappait et on avait rarement à manger » (NEP p.20). Or, lors de votre troisième entretien vous expliquez que c'est seulement le jour de votre arrestation et la première semaine que vous auriez été frappé (cfr. Observation sur les notes de votre entretien personnel doc n°13 versé à la farde « Documents »). Ces dissonances continuent de nuire à la crédibilité de vos dires. **Mais encore, vous n'avez pas été plus constant concernant votre libération le 23/11/2018.** Au départ, vous expliquez que le jour où vous seriez sorti d'incarcération, vous auriez tous été conduits au sein du parti ; vous vous seriez retrouvés avec le « fédéral » et qu'ensuite, ce dernier vous aurait accompagné personnellement à votre domicile (NEP2 p.20). Or, lors de votre troisième entretien, vous présentez une autre version. Invité à détailler la journée de votre libération, vous expliquez être directement rentré chez vous avec le président de section et le « fédéral » et qu'ensuite vos amis seraient venus chez vous. Vous précisez n'avoir été nulle part ailleurs (NEP3 p.23). Or, plus loin, vous revenez encore une fois sur vos dires, fournissant une troisième version des faits en déclarant qu'à votre libération, vous auriez d'abord été vous laver dans la mer puis été consulter un médecin dans une clinique privée avant de rentrer à votre domicile (NEP3 pp.36-37). Partant, l'inconstance dans vos propos concernant cette 1e arrestation le 30/10/2018, votre détention et votre libération en novembre 2018 empêche de croire que vous relatez de faits vécus.

**Ensuite, vous n'avez pas été plus cohérent concernant votre vécu après votre première libération.**

Vous relatez dans votre 2e EP que, bien que vous deviez faire attention car vous étiez dans le collimateur du colonel [D.], vous continuiez à participer à vos réunions, à faire de la sensibilisation et du porte-à-porte et à distribuer des t-shirts pour la marche à venir contre l'élection du 3e mandat présidentiel dans votre quartier. Vous expliquez que c'est ainsi que vous auriez été identifié comme étant de nouveau actif en politique (NEP2 pp. 20-21). Or, lors de votre 3e EP, vous déclarez que, puisque le Colonel [D.] était à votre recherche active pour se venger de l'incident sur sa maison le 30/10/2018, vous n'auriez plus pu rester à votre domicile et que vous vivriez caché chez un ami. Vous expliquez alors que vous n'auriez plus pu faire du porte-à-porte dans votre secteur ; que la seule chose que vous auriez fait était de participer aux réunions au siège du parti et que vous n'auriez, d'ailleurs pas pu recevoir de t-shirts avant le jour de la manifestation (NEP3 p.27).

Mais encore, lors de votre 2e entretien personnel, vous disiez que, peu de temps avant la marche, alors que vous distribuiez des t-shirts en vue de la manifestation, vous auriez été pourchassé par le colonel et ses gardes du corps et que vous auriez réussi à vous cacher dans une cour (NEP2 p.21). Or, vous ne faites plus aucunement mention de ce fait lors de votre 3e EP, et ce alors que la question vous a explicitement été posée de savoir si le colonel vous aurait retrouvé durant le temps où il était à votre recherche (NEP3 p.25). En l'état, ces contradictions continuent de nuire à la crédibilité de votre récit d'asile.

**Ensuite, vous n'avez pas été plus constant concernant les circonstances entourant votre arrestation le 14/10/2019, votre détention et votre libération de la Sureté de Conakry.**

De fait, lors de votre 2e EP, vous expliquez qu'arrivé à Bessia, les forces de l'ordre auraient commencé à tirer du gaz lacrymogène, que les manifestants auraient paniqué, que tout le monde aurait cherché à se sauver et que vous auriez décidé de faire demi-tour. Vous dites qu'alors, la police aurait commencé à tirer à balle réelle et à lancer du gaz lacrymogène et que c'est là que vous seriez tombé et qu'ils seraient venus vous arrêter (NEP2 pp.21,22). Or, lors de votre 3e EP, vous dites qu'une fois que vous seriez arrivés à Bessia, les forces de l'ordre auraient commencé à tirer avec les gaz mais que la foule n'aurait pas eu peur et qu'elle aurait continué. C'est alors qu'ils auraient commencé à verser de l'eau chaude sur la foule, que vous auriez été brûlé à la main et à la jambe, que vous seriez tombé et qu'ils seraient venus vous arrêter (NEP3 pp.27,28). Mais encore, vous n'avez pas été plus constant sur les blessures que vous auriez eues suite à votre arrestation. Initialement, vous dites avoir eu des blessures sur le corps, les yeux enflés et du sang qui coulait et qu'à la sureté, on vous aurait soigné avec de l'alcool et du « liquide rouge » (NEP2 p. 22). Or, lors de votre 3e entretien, vous dites que vous auriez eu des brûlures et que les médecins vous auraient soigné en enlevant de la peau, en appliquant des pommades et vous donnant des comprimés (NEP3 p.36). Vous n'avez pas été plus cohérent non plus sur votre vécu à la Sureté. Vous expliquez tout d'abord avoir été amené dans une cellule où on vous aurait interrogé, que durant une semaine vous auriez été maltraité tous

les jours, frappé par un gendarme au niveau du dos avec sa matraque. Vous dites « pendant une semaine, j'ai passé le temps dans cette cellule en train d'être frappé » (NEP2 p.22). Or, lors de votre entretien suivant, lorsque vous avez été interrogé sur les maltraitances subies à la Sureté, vous expliquez avoir été frappé la première semaine uniquement durant 2 jours et que vous ne seriez pas sorti de votre cellule, uniquement pour aller aux toilettes (NEP3 pp.34-35). Vous revenez encore sur vos propos dans la correction que vous apportez aux notes de votre entretien personnel déclarant finalement avoir été frappé à 2 reprises la 1<sup>e</sup> semaine et à 3 reprises la troisième fois (doc n°13 versé à la farde « Documents »). Vous n'avez pas été plus constant sur le lieu où se trouvait votre cellule à la Sureté. Vous expliquez tout d'abord que votre cellule se trouvait dans un endroit très dangereux où seuls les gens considérés comme des criminels y étaient enfermés ; ce pourquoi vos geôliers vous auraient mis une cagoule quand vous deviez quitter votre cellule (NEP2 p.24). Or, vous revenez sur vos propos lors de votre 3<sup>e</sup> EP puisque vous dites alors avoir été conduit dans des cellules individuelles car vous n'aviez pas volé, que vous n'aviez rien fait de mal, que vous étiez seulement des manifestants et que partant, vous n'étiez pas mis dans la même cellule que les personnes qui auraient commis des crimes (NEP p.34). Partant, cette accumulation de contradictions dans vos propos successifs concernant cette deuxième arrestation remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos dires et, partant, la réalité de vos craintes alléguées en cas de retour.

Outre ces variations dans vos propos successifs, d'autres invraisemblances viennent entériner le manque de crédibilité de vos dires. En effet, au vu des informations objectives selon lesquelles les prisons sont surpeuplées en Guinée et plus particulièrement la Maison Centrale de Conakry (cfr. Documents n°1 versés à la farde « Informations des pays »), il paraît tout à fait invraisemblable que vous ayez été mis, à chacune de vos arrestations, dans des cellules individuelles (NEP3 p.36). Confronté à ce fait, vous n'apportez aucune explication si ce n'est de dire que les autres aussi étaient seuls mais que vous ne les connaissez pas (idem). Aussi, vous avez été à ce point peu circonstancié sur votre vécu à la Sureté qu'on ne peut croire que vous relatez de faits réellement vécus. Hormis de détailler un peu les lieux, vous n'avez pu fournir aucune information ni sur les autres détenus, ni sur vos geôliers, ni sur l'organisation interne de la prison qui pourrait un tant soit peu crédibiliser votre récit d'asile (NEP2 pp.23-24 ; NEP3 pp. 33-36). Il est particulièrement étonnant que vous ne puissiez fournir aucune indication sur vos codétenus ou les personnes qui auraient été arrêtées en même temps que vous (NEP3 pp.28-29) et ce, alors que l'acte de témoignage que vous déposez mentionne que vous auriez été arrêté avec plusieurs activistes et militants pro-démocratie (doc n°5 versé à la farde « Documents »).

Mais encore, votre évasion de la Sureté se déroule avec tant de facilité qu'elle en devient peu crédible. En effet, vous expliquez qu'un certain Monsieur [C.] aurait organisé votre fuite, que deux individus seraient venus vous faire sortir de prison et vous auraient conduit jusqu'à un véhicule. Que des autorités chargées de votre surveillance, aguerries à ce genre de travail, permettent votre évasion avec tant de facilité semble invraisemblable. Constatons que vous êtes incapable de fournir le nom complet de Monsieur [C.], ni comment il a organisé votre évasion, ni pourquoi il prend le risque de vous aider, ni s'il a rencontré des problèmes suite à votre évasion (NEP3 p.38). Confronté sur ce point, vous dites que la corruption est monnaie-courante en Guinée et que vous n'êtes pas le premier, qu'il doit avoir l'habitude de faire des choses comme cela (idem). Or, à la question de savoir si d'autres personnes ont été libérées via son intermédiaire, vous n'êtes pas en mesure d'y répondre. Mais aussi, vous êtes particulièrement peu circonstancié concernant les conséquences de votre évasion et les recherches à votre rencontre (NEP3 pp.37-38). Vous ignorez totalement si vous avez été poursuivi en justice pour cette évasion. De plus, constatons encore une contradiction sur les répercussions que cela a eu sur votre famille. Lors de votre 2<sup>e</sup> EP, vous relatez que des individus seraient venus à votre domicile saccager votre domicile, s'attaquer à votre mère et lui caser son bras (NEP2 p.9). Vous datez d'abord cet événement 2 à 3 jours après votre arrestation, soit le 17/10/2019 (idem), pour dire ensuite qu'ils seraient venus à votre maison, tout saccager et casser le bras de votre mère après votre sortie de prison soit le 2 ou le 3 décembre 2019 (NEP3 p.37). Vos déclarations, vagues, laconiques et contradictoire couplées au peu d'intérêt que vous portez à votre situation en Guinée empêchent de tenir vos dires pour réels.

Au vu de tout ce qui précède, aucun crédit en peut être accordé à vos arrestations, détentions et votre évasion suite à votre implication dans l'UFDG et vos participations à des manifestations en Guinée. Dès lors, il n'est pas permis de croire en la réalité de votre crainte en cas de retour.

Mais encore, vous dites que suite à votre deuxième entretien au CGRA - après que la question de votre implication en Belgique vous ait été posée - vous auriez entrepris des démarches pour rejoindre l'UFDG de Belgique. Vous seriez donc devenu membre de l'UFDG en Belgique depuis 2023 et seriez chargé de l'information et des affaires sociales pour le bureau d'Ixelles depuis le 30 août 2024 (NEP3 p.9).

Outre le fait que le CGRA ne peut s'empêcher de penser que votre implication dans l'UFDG en Belgique n'est motivée que par pure complaisance afin de soutenir votre dossier d'asile puisque vous n'aviez entrepris

*aucune démarche avant que la question ne vous ait été posée lors de votre 2e entretien en 2023, force est de constater vos activités pour le parti n'ont pas revêtu une importance telle qu'elles attireraient plus les regards et la répression du gouvernement.*

*Tout d'abord, vous soutenez être devenu chargé de l'information et des affaires sociales pour le bureau d'Ixelles depuis le 30 août 2024. A cet égard, vous déposez une vidéo de la réunion où la section a été validée (doc n°9 versé à la farde « Documents »). Bien que vous soyez présent lors cette réunion, à aucun moment votre nom n'est cité comme étant chargé de l'information et des affaires sociales pour la section alors que d'autres personnes sont citées pour occuper d'autres fonctions. Vous remettez également une attestation de [M. A. B.], secrétaire fédéral UFDG - Belgique (doc n°8 versé à la farde « Documents »). Ce document ne stipule pas non plus que vous occuperiez une fonction particulière au sein de la fédération. Et, quand bien même vous auriez été nommé pour ce poste, vous n'avez participé qu'à une seule réunion pour le bureau et seuls les membres de la fédération sont au courant de votre implication en Belgique (NEP3 p.10). Egalement, le fait d'avoir participé à deux manifestations, en juin 2024 et le 20 septembre 2024, ne permet pas de croire que vous auriez acquis une visibilité telle que les autorités guinéennes vous cibleraient personnellement. Aussi, les photos et vidéos que vous déposez (docs n°9 versé à la farde « Documents ») sont des photos à caractère privé (NEP3 p.10). Par conséquent, votre implication politique en Belgique n'augmente pas significativement la visibilité de votre action politique. Le CGRA ne voit dès lors pas en quoi votre activisme en Belgique aurait un impact plus important sur votre crainte en cas de retour. Il convient de préciser que le simple fait d'être membre de l'UFDG ne peut suffire, à lui seul, à établir que vous seriez spécifiquement visé et poursuivi par vos autorités pour ces raisons. Partant, le CGRA estime que vous ne démontrez pas d'une visibilité politique accrue telle ou d'une influence telle qui amènerait à croire que vous puissiez constituer une cible pour vos autorités depuis que vous êtes en Belgique.*

*Les autres documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser les considérations développées supra.*

*En effet, l'attestation d'[A. C.] datée du 07/08/2020 (doc n°1 versé à la farde « Documents »), mentionne le fait que vous seriez un militant de l'UFDG, fait non remis en cause dans la présente décision mais qui n'atteste en rien des problèmes invoqués à l'appui de votre demande puisqu'elle reste muette quant à ce. Il en va de même pour les cartes de membre que vous déposez (docs n°2,7,10, ibidem).*

*Vous déposez deux actes de témoignage, l'un – daté du 18 octobre 2022 - signé par [M. F. D.], secrétaire fédéral de l'UFDG de Dixinn, et l'autre – daté du 31 juillet 2023 signé par [J. B. M.], membre du conseil politique et coordinateur de la cellule de communication (docs n°3 et 5, ibidem) relatant les incidents que vous auriez vécus en Guinée. Or, selon les informations objectives à disposition du CGRA (COI Focus Guinée « Attestations de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) » du 15 octobre 2024 - doc n°2 versé à la farde « Informations des pays »), aucun des deux intervenants n'est habilité à écrire un document officiel au nom de l'UFDG. Partant, leur contenu n'a pu être validé et vérifié par les instances officielles du parti. Dès lors, leur force probante est limitée et ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos dires.*

*Vous remettez aussi un article de Guineeprogres.net publié le 9 décembre 2019 (doc n°6 versé à la farde « Documents »). Au vu degré de corruption dans les médias en Guinée et la pratique avérée d'articles de presse commandités (cfr. COI Focus Guinée « Situation des médias », 26 janvier 2024 – doc n°3 versé à la farde « Informations des pays), la force probante de ce document est elle aussi limitée. Son contenu ne peut être considéré comme ayant été vérifié par une source fiable. Remarquons également l'absence d'auteur de cet article. Ajoutons à cela, le fait que vous ne déposez qu'un seul article de presse empêchant tout croisement de sources, et ce, alors que vous mentionnez que plusieurs journaux auraient parlé de vous (NEP2 p.17).*

*Vous déposez, suite de votre troisième entretien au CGRA, un rapport médical qui tenterait d'attester de vos dires (doc n°11 versé à la farde « Documents »). Tout d'abord, constatons qu'il s'agit d'une copie et non d'un document original, ce qui met le CGRA dans l'impossibilité de l'authentifier. Ensuite, il est particulièrement étonnant que ce document n'ait pas été présenté plus tôt dans la procédure d'asile alors qu'il a été établi à votre demande en 2018. Ensuite, outre le fait que ce document soit criblé de fautes d'orthographe, il est particulièrement vague et laconique concernant votre état, faisant uniquement mention de « multiples plaies corporelles ». Enfin, constatation qu'il ne fournit aucune indication sur l'origine de ces plaies si ce n'est d'indiquer « coups et blessures ». Ce document n'a donc pas la force probante nécessaire pour réhabiliter la crédibilité de vos dires.*

*Aussi, vous déposez une série d'attestations médicales concernant votre prise en charge pour des douleurs lombaires (docs n°4a versés à la farde « Documents ») qui selon vous seraient à attribuer à des coups reçus*

au niveau du dos en Guinée. Or, ces documents ne font qu'attester que vous souffrez d'une hernie discale mais ne se prononcent en rien sur son origine. Vous remettez également des documents concernant la ronchopathie dont vous souffrez (docs n°4b versé à la farde « Documents ») et qui serait attribué à une déformation nasale. A nouveau, rien indique dans ces documents que l'origine de cette déviation nasale seraient à attribuer aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Mais aussi, lorsqu'il vous a été demandé de lister l'origine de vos cicatrices et blessures en lien avec votre demande de protection internationale, vous ne faites nullement mention d'une fracture nasale (NEP3 pp.14-15).

Mais encore, vous joignez une attestation faisant état de différentes lésions et de la présence de souffrance psychologique dans votre chef (doc n°4c versé à la farde « Documents »). Or ce document ne contient aucun élément précis permettant d'établir la compatibilité entre les lésions cicatricielles attestées et les symptômes de souffrance psychologique avec les événements que vous invoquez, pas plus qu'il ne permet de démontrer que les événements ayant entraîné les lésions constatées sont effectivement ceux invoqués. En effet, le docteur se fonde essentiellement sur vos déclarations quant à leur origine, comme en atteste la formulation « Selon les dires de la personne ». D'autre part, le Conseil souligne que cette attestation médicale ne fait pas état de séquelles ou de symptômes d'une spécificité, gravité et d'une nature telles qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Enfin, vous remettez une attestation d'accompagnement psychologique d'« Espace Sémaphore » (doc n°12 versé à la farde « Documents »). Ce document souligne que vous bénéficiez d'un accompagnement psychologique depuis avril 2024. La coordinatrice et psychothérapeute indique que vous souffrez d'une « grande souffrance psychologique » due à des troubles du sommeil et douleurs somatiques et met ces affections en lien avec les événements traumatiques vécus en Guinée. Si le CGRA ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'une psychothérapeute qui constate un traumatisme ou des séquelles d'un patient, il considère par contre que, cette dernière ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, relevons que cette attestation - somme toute particulièrement brève concernant votre état - reprend uniquement vos dires concernant l'origine de ces troubles psychologiques ; par conséquent elle ne peut être comprise que comme une supposition avancée concernant les faits qui ont entraîné votre état de détresse et de vulnérabilité. En tout état de cause, cette attestation ne permet pas de rétablir la crédibilité largement défailante de vos propos concernant l'élément déclencheur du départ de votre pays. D'autre part, si ces documents mentionnent des troubles du sommeil et des douleurs somatiques, il n'y a pas d'indication de troubles psychiques susceptibles d'altérer votre capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Vous n'avez, vous-même, nullement mentionné de problèmes en ce sens lorsque la question vous a été posée lors de vos entretiens au CGRA (NEP2 p.4 ; NEP3 p.4).

Les 29 octobre 2022, 30 juin 2023 et 15 octobre 2024, vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens personnels au CGRA. Ces dernières vous ont été envoyées le 10 décembre 2024. Le 19 décembre 2024, vous avez déposé, en personne au CGRA, vos observations concernant les notes de votre entretien personnel du 15 octobre 2024 (doc n°13 versé à la farde « Documents »). Celles-ci concernent des corrections dans les noms propres, des fautes de frappe, des corrections ou précisions sur les termes employés, une correction concernant la date de la réunion de section le 01/09/2024 ainsi que des corrections concernant vos maltraitements durant vos détentions (doc n°13 pp.21, 35). Ces corrections ont été prises en compte dans la présente décision mais ne permettent pas de reconsidérer autrement l'analyse développée supra.

Egalement, au cours de votre dernier entretien, vous avez émis des remarques quant à un terme employé par l'interprète (NEP3 p.24). Ces remarques ont également été pris en compte dans la présente décision. Il vous a été demandé également par la suite (NEP3 pp.25,27,28) et à la fin de votre entretien si celui-ci s'était bien déroulé au niveau de la traduction, ce à quoi vous avez déclaré à chaque fois être satisfait (NEP3 p.39). Au vu de ces dernières déclarations et puisque vous avez pu aussi apporter vos corrections à postériori, les griefs que vous avez émis à un moment donné lors de votre entretien concernant la traduction ne peut expliquer l'ensemble des incohérences et contradictions relevées dans la présente décision.

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_guinee\\_situation\\_politique\\_sous\\_la\\_transition\\_20230426.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf) que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de

24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites. La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion. Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, au vu de l'ensemble des éléments qui précède, le Commissaire Général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »).

À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit : « [...]

*Pièce 3 Rapport suivi psychologique 17.02.2024 4 p.*

*Pièce 4 Article de presse 2 p.*

*Pièce 5 Photos et capture d'écran de la manifestation du 26.01.2025 7 p. ».*

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 janvier 2026, la partie défenderesse actualise ses informations générales en produisant les liens internet suivants :

- « [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_guinee.\\_situation\\_politique\\_sous\\_la\\_transition\\_20250422.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee._situation_politique_sous_la_transition_20250422.pdf) »
- « [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/\\_coi\\_focus\\_Guinee.la\\_situation\\_ethnique\\_20230323.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/_coi_focus_Guinee.la_situation_ethnique_20230323.pdf) »

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 30 janvier 2026, la partie défenderesse effectue une analyse de deux articles datés respectivement du 9 décembre 2019 et du 10 décembre 2019 et produit les codes source de ces articles pour appuyer son analyse.

3.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 2 février 2026, la partie défenderesse effectue une analyse de la page Facebook de la section ixelloise de l'UFDG et transmet le lien internet suivant :

- « <https://www.facebook.com/photo?fbid=122197779884514693&set=a.122094596024514693> ».

3.5. Par le biais d'une note complémentaire datée déposée le 27 février 2026, soit après la clôture des débats, la partie requérante dépose un document intitulé « *rapport à destination des instances internationale* », non daté.

3.6. Le Conseil rappelle que l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 stipule notamment, dans son premier paragraphe, deuxième alinéa, ce qui suit :

« [...] *Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que le document visé au point 3.5. a été communiqué après la clôture des débats, qu'il n'est accompagné d'aucune note complémentaire et qu'aucune demande de réouverture des débats n'a été formulée, privant ainsi le Conseil de toute indication quant à savoir si ce document est susceptible d'avoir une incidence sur l'examen du recours. Par ailleurs, il constate que ce document figure déjà au dossier et a été transmis en annexe de la requête.

Par conséquent, en application de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le document visé au point 3.5. est écarté des débats.

3.7. Quant aux autres nouveaux éléments déposés, leur dépôt est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### 4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril

1954 (ci-après : la « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

*« A titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.*

*A titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil du Contentieux des étrangers jugerait encore nécessaires ».*

## **5. Non-comparution de la partie défenderesse**

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : *« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

## **6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève] ».*

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

6.2. Le requérant invoque en substance craindre d'être persécuté en raison de son appartenance à l'UFDG et de ses deux périodes de détention. Il évoque également craindre le colonel D. qui l'aurait pris pour cible en raison de son engagement politique et qui le tiendrait pour responsable d'actes de vandalisme commis à son domicile.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, dans sa requête, la partie requérante insiste tout d'abord sur la vulnérabilité particulière du requérant, estimant que celle-ci n'aurait pas été adéquatement prise en compte dans l'examen de sa demande, et ce, malgré la reconnaissance de besoins procéduraux spéciaux.

6.5.1.1. Toutefois, à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement pris en considération le profil spécifique du requérant, en ce compris sa vulnérabilité. Il ressort en effet du dossier que des besoins procéduraux spéciaux lui ont été reconnus et que des mesures de soutien spécifiques ont été mises en place afin de lui permettre de présenter, dans les meilleures conditions possibles, les éléments qu'il estimait pertinents à l'appui de sa demande.

En l'espèce, le Conseil relève que le requérant a bénéficié de l'assistance de son conseil lors de ses trois entretiens personnels. Il ressort également du dossier qu'il lui a été offert la possibilité de solliciter des pauses et que plusieurs pauses ont effectivement été aménagées. Par ailleurs, l'officier de protection s'est enquis de son état de santé tout au long des entretiens. Le Conseil constate en outre qu'aucune critique relative au déroulement des entretiens personnels n'a été formulée, ni par le requérant ni par son conseil, lors de la clôture de ceux-ci, hormis quelques remarques relatives à l'interprète<sup>1</sup>. Par conséquent, si le Conseil ne remet pas en cause l'état de santé du requérant lors de ses entretiens personnels – à cet égard, il renvoie à ses considérations *infra* –, il estime qu'aucun grief ne peut être émis à l'encontre de la partie défenderesse sur ce point. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne précise nullement les mesures qui, selon elle, auraient dû être prises afin de respecter les besoins procéduraux du requérant.

6.5.2. Ensuite, s'agissant de l'animosité du colonel D. envers le requérant, la partie requérante conteste le caractère contradictoire des déclarations de l'intéressé et soutient que celles-ci seraient « complémentaires », tout en reconnaissant une certaine confusion dans les dates. Elle fait toutefois valoir qu'en tout état de cause, le requérant aurait été précis et complet sur ce point de son récit.

Cependant, le Conseil constate que le requérant a tenu des propos contradictoires concernant l'attaque de la maison du colonel D., en situant tantôt cet évènement en 2018, tantôt en 2019. Or, le requérant présente lui-même cet évènement comme l'élément déclencheur de l'animosité que le colonel D. nourrirait à son égard. Dans ces conditions, une telle contradiction portant sur la date d'un évènement que le requérant présente comme étant à l'origine de la vengeance du colonel D. ne peut être considérée comme une simple confusion dans les dates. En effet, dès lors que cet évènement constituerait, selon ses propres déclarations, le point de départ « réel » de ses problèmes avec le colonel D., il peut raisonnablement être attendu du requérant qu'il fournisse des déclarations cohérentes et précises à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, cette incohérence affecte la crédibilité du récit du requérant quant à l'origine de l'animosité que le colonel D. nourrirait à son encontre.

6.5.3. S'agissant de l'arrestation du requérant le 30 octobre 2018, de sa détention subséquente et de sa libération, la partie requérante soutient que les déclarations de l'intéressé sont cohérentes. Elle explique, en ce qui concerne l'arrestation, que celle-ci se serait déroulée à moins de trente mètres du domicile de l'intéressé, sur un terrain vague, ce qui expliquerait que le requérant ait évoqué son habitation dans son récit. S'agissant de sa détention, la partie requérante fait valoir que les déclarations du requérant correspondraient aux informations générales relatives aux conditions de détention produites par la partie défenderesse. Elle explique également que le requérant n'a précisé qu'au cours de son troisième entretien personnel, la période durant laquelle il aurait été frappé, étant donné que c'est lors dudit entretien qu'il a eu l'occasion d'apporter davantage de précisions. Quant à sa libération, la partie requérante soutient également que le requérant aurait simplement apporté davantage de précisions lors de son troisième entretien personnel.

---

<sup>1</sup> Notes de l'entretien personnel du 15 octobre 2024 (ci-après : « NEP3 »), p. 39

Cependant, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant les circonstances de son arrestation du 30 octobre 2018 sont particulièrement contradictoires.

En effet, lors de son deuxième entretien personnel, le requérant a déclaré qu'il se trouvait encore à son domicile lorsqu'il aurait été informé de la présence des forces de l'ordre dans son quartier et qu'il aurait été arrêté au moment où il s'apprêtait à rejoindre ses amis au point de ralliement situé chez le « fédéral »<sup>2</sup>. Toutefois, lors de son troisième entretien personnel, il a indiqué qu'il se trouvait déjà au point de rencontre, près du carrefour, qu'il aurait distribué des t-shirts aux militants et que c'est au moment où ils se dirigeaient ensemble vers la manifestation que les forces de l'ordre seraient intervenues et l'auraient arrêté<sup>3</sup>.

Le Conseil relève également des divergences dans les déclarations du requérant relatives aux mauvais traitements subis lors de sa détention. Alors qu'il a initialement affirmé que les détenus étaient régulièrement frappés durant leur incarcération<sup>4</sup>, il a ensuite précisé que ces violences se seraient limitées au jour de son arrestation et à la première semaine de détention<sup>5</sup>.

Par ailleurs, les déclarations du requérant concernant les circonstances de sa libération le 23 novembre 2018 sont également divergentes. Il a d'abord indiqué qu'après sa libération, il aurait été conduit avec les autres détenus au sein du parti avant d'être raccompagné à son domicile par le « fédéral »<sup>6</sup>. Lors de son troisième entretien personnel, il a toutefois déclaré être rentré directement chez lui avec le président de section et le « fédéral »<sup>7</sup>, avant d'affirmer ensuite qu'il se serait d'abord rendu à la mer pour se laver, puis dans une clinique privée afin de consulter un médecin, avant de rentrer à son domicile<sup>8</sup>.

Au vu de ces éléments, les déclarations du requérant ne sont aucunement cohérentes comme le soutient la partie requérante et les divergences constatées entachent la crédibilité de son arrestation, de sa détention et de sa libération de sorte que le Conseil ne peut les tenir pour établis.

6.5.4. Quant au vécu du requérant à la suite de sa première détention, la partie requérante soutient que, bien que cela comportait des risques, le requérant a souhaité continuer à défendre ses opinions politiques. Elle souligne également qu'à cette époque, il n'était pas encore explicitement visé par le colonel.

Toutefois, une telle argumentation entre en contradiction avec les déclarations que le requérant a tenues lors de ses entretiens personnels, au cours desquels il a explicitement indiqué qu'il se trouvait dans le « collimateur » du colonel<sup>9</sup>.

Par ailleurs, cette argumentation n'explique pas les divergences relevées dans ses déclarations concernant ses activités politiques après sa première détention. En effet, le requérant a d'abord indiqué avoir continué à participer à des manifestations et à des réunions, à faire du porte-à-porte et à distribuer des t-shirts pour le parti<sup>10</sup>. Il a toutefois déclaré par la suite qu'en raison des recherches menées par le colonel D., il aurait préféré vivre caché chez un ami et qu'il n'aurait plus effectué de porte-à-porte<sup>11</sup>. Il a également précisé que la seule activité qu'il poursuivait consistait à participer à des réunions au siège du parti et qu'il n'aurait pas pu recevoir de t-shirts du parti avant le jour de la manifestation<sup>12</sup>.

6.5.5. Concernant l'arrestation du 14 octobre 2019, ainsi que sa détention et sa libération subséquentes, la partie requérante justifie les divergences relevées dans les déclarations de l'intéressé en avançant que ce dernier a « simplement » apporté davantage de précisions lors de son troisième entretien personnel. S'agissant de son vécu en détention, la partie requérante souligne que le requérant a apporté des clarifications dans les corrections qu'il a apportées aux notes de ses entretiens personnels. La partie requérante soutient également que le requérant ne peut être tenu pour responsable si certaines de ses déclarations diffèrent des informations générales produites par la partie défenderesse étant donné qu'il ne fait que relater ce qu'il a vécu. Elle ajoute enfin que la partie défenderesse fait preuve d'une exigence excessive en attendant du requérant davantage d'informations concernant ses codétenus, ses gardiens ou encore l'organisation interne de la prison, alors même que celui-ci aurait été violemment frappé avant d'être placé arbitrairement dans une cellule individuelle. Quant à son évasion, la partie requérante explique que le requérant ne dispose pas de davantage d'informations concernant les démarches entreprises par Monsieur C., dès lors que ce sont ses parents qui ont pris contact avec cette personne.

<sup>2</sup> Notes de l'entretien personnel du 30 juin 2023 (ci-après : « NEP2 »), p. 20

<sup>3</sup> NEP3, p. 18

<sup>4</sup> NEP2, p. 20

<sup>5</sup> NEP3, p. 21

<sup>6</sup> NEP2, p. 20

<sup>7</sup> NEP3, p. 23

<sup>8</sup> NEP3, pp. 36-37

<sup>9</sup> NEP2, pp. 20-21 et NEP3, p. 25

<sup>10</sup> NEP2, pp. 20-21

<sup>11</sup> NEP3, pp. 25 et 27

<sup>12</sup> NEP3, p. 27

Toutefois, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que les divergences relevées dans les déclarations du requérant s'expliqueraient par de simples précisions apportées lors de son troisième entretien personnel. En effet, les divergences constatées dans ses déclarations portent non seulement sur les circonstances de son arrestation du 14 octobre 2019, mais également sur les blessures qu'il aurait subies à cette occasion ainsi que sur les mauvais traitements qu'il aurait endurés durant sa détention. Ces différences ne se limitent donc pas à un simple apport de précisions.

Le Conseil observe également que les clarifications apportées dans les corrections des notes des entretiens personnels effectuées par le requérant n'ont pas permis de lever les incohérences relevées dans ses déclarations, lesquelles concernent notamment la fréquence des maltraitements subies durant sa détention ainsi que les conditions dans lesquelles il déclare avoir été détenu.

Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le caractère particulièrement peu circonstancié de ses déclarations concernant ses codétenus, ses gardiens ou encore l'organisation interne du lieu de détention ne peut être justifiée par les violences alléguées. En effet, le requérant s'est montré particulièrement imprécis sur son vécu en détention et n'a fourni aucun élément concret permettant de crédibiliser les faits qu'il affirme avoir personnellement vécus. Par ailleurs, au vu de la longue durée de sa détention, qui aurait duré entre 5 et 6 semaines, il était raisonnable d'attendre de sa part davantage d'informations et ce même s'il s'est retrouvé dans une cellule individuelle.

Enfin, concernant son évasion, le Conseil estime qu'il était raisonnable d'attendre de sa part davantage d'informations concernant les circonstances de son évasion. Or, il observe que le requérant a été particulièrement imprécis notamment sur la personne qui aurait organisée sa fuite, à savoir un dénommé Monsieur C., dont il ne connaît ni l'identité complète ni les démarches concrètes qu'il aurait entreprises pour organiser cette évasion. En outre, étant donné que cette personne a été contactée par les parents du requérant, il pouvait raisonnablement être attendu de sa part qu'il se renseigne auprès d'eux quant aux circonstances de son évasion. Or, le requérant déclare ne pas avoir entrepris une telle démarche, ce qui révèle un désintérêt invraisemblable pour sa propre situation.

Au vu des éléments, le Conseil estime que l'arrestation du 14 octobre 2019, la détention et la fuite subséquentes manquent de crédibilité.

6.5.6. Dès lors que les problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés avec le colonel D., ainsi que ses deux détentions manquent de crédibilité, le Conseil estime, par voie de conséquence, que les répercussions que ces événements auraient engendrées au sein de sa famille ne peuvent davantage être tenues pour établies.

6.5.7. S'agissant du profil politique du requérant en Guinée, le Conseil tient à souligner que, à l'instar de la partie défenderesse, il ne remet pas en cause le militantisme du requérant en faveur de l'UFDG. Toutefois, au regard des éléments figurant au dossier, il estime que celui-ci présente un profil politique faible, qui n'est pas d'une spécificité telle qu'il justifierait l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution en cas de retour en Guinée.

Le Conseil rappelle en outre qu'il a estimé que les problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés en raison de ce militantisme, à savoir ceux qu'il affirme avoir eus avec le colonel D. ainsi que les deux arrestations et détentions qu'il soutient avoir subies, manquent de crédibilité et ne peuvent être tenus pour établis. Partant, le Conseil considère que le requérant n'avance aucun élément crédible de nature à démontrer qu'il aurait subi des persécutions en raison de son militantisme en faveur de l'UFDG.

Par ailleurs, à la lecture des informations générales versées au dossier, le Conseil constate que, malgré une situation ethnico-politique tendue en Guinée, il ne peut être conclu que tout membre de l'UFDG aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait de son appartenance à ce parti. Dès lors, il appartient au requérant d'établir que, pour des raisons propres à sa situation personnelle, il entretient effectivement une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine pour ce motif, ce qu'il reste toutefois en défaut de faire en l'espèce.

Il en va de même de l'origine ethnique du requérant qui non seulement n'a pas invoquée antérieurement comme un motif de crainte de persécution mais dont la partie requérante ne démontre aucunement qu'elle suffirait à fonder une crainte de persécution dans son chef.

6.5.8. Quant au militantisme du requérant en faveur de l'UFDG en Belgique, le Conseil estime pouvoir suivre un raisonnement similaire à celui adopté concernant son militantisme en Guinée. Ainsi, s'il ne remet pas en cause la qualité de membre du requérant au sein de l'UFDG Belgique, il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les documents produits afin d'attester de ses fonctions au sein du parti manquent de pertinence ou de force probante et renvoie à ses considérations *infra* à cet égard. De plus, le Conseil estime

que le faible nombre d'activités auxquelles le requérant déclare avoir participé en faveur du parti, ainsi que sa simple qualité de membre, ne suffisent pas à démontrer l'existence, dans son chef, d'une visibilité particulière de nature à attirer l'attention négative de ses autorités nationales en cas de retour en Guinée.

6.5.9. S'agissant des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande, le Conseil estime qu'ils ne permettent d'attester de la réalité des craintes invoquées par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

6.5.9.1. S'agissant des cartes de membre de l'UFDG établies au nom du requérant, elles se limitent à attester de la qualité de membre du requérant pour ce parti, ce qui n'est pas contesté en l'espèce.

6.5.9.2. S'agissant des deux actes de témoignages datés respectivement du 18 octobre 2022 et du 31 juillet 2023, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les auteurs allégués de ces documents ne sont pas habilités à établir de tels documents<sup>13</sup>. La partie requérante conteste les informations générales produites par la partie défenderesse, soutenant que celles-ci ne prendraient pas en compte la réalité du terrain, ni que le requérant connaîtrait personnellement les auteurs de ces documents. Toutefois, le Conseil observe que la partie requérante ne produit aucun élément de nature à attester l'authenticité de ces documents ni à établir les liens allégués entre leurs auteurs et le requérant. Ces arguments ne convainquent dès lors pas le Conseil, qui estime que ces documents ne présentent qu'une faible force probante.

6.5.9.3. S'agissant des articles de presse publiés en ligne sur Guinéeprogress.net le 9 décembre 2019 et sur Guinéechron.com le 10 décembre 2019, le Conseil constate, à la lecture des informations générales produites par la partie défenderesse, qu'un haut degré de corruption affecte les médias en Guinée et qu'il y existe une pratique avérée d'articles de presse commandités. Partant, le Conseil ne peut accorder à ces articles qu'une force probante très limitée. Cette faible force probante est par ailleurs confortée par les constats exposés dans la note complémentaire datée du 30 janvier 2026 portant sur les « codes source » des articles et révélant leur modification quelques jours avant l'introduction de la requête. Au demeurant, au vu des considérations qui précèdent concernant le manque de crédibilité du récit et des craintes alléguées par le requérant, ces documents ne sauraient, à eux seuls, renverser les constats qui précèdent.

6.5.9.4. S'agissant des photographies représentant le requérant au sein d'une manifestation, le Conseil estime que celles-ci ne sont pas de nature à contredire les constats qui précèdent relatives à son militantisme en Belgique.

6.5.9.5. S'agissant de l'attestation de l'UFDG Belgique datée du 11 octobre 2024, le Conseil estime que ce document ne permet pas de renverser les constats précédents relatifs au militantisme du requérant en Belgique en faveur de l'UFDG.

6.5.9.6. S'agissant du contenu de la clé USB déposée par le requérant, à savoir des photographies et des vidéos des activités du requérant pour l'UFDG Belgique (hormis les actes de témoignages pour lesquels le Conseil renvoie à ses considérations *supra*), le Conseil estime que ces éléments se limitent à démontrer que le requérant a participé à des activités organisées en faveur de l'UFDG Belgique, ce qui n'est pas contesté en l'espèce. Néanmoins, ils ne sont pas de nature à renverser les constats *supra* relatifs au militantisme du requérant pour ce parti et des conséquences que celui-ci pourrait engendrer en cas de retour dans son pays d'origine.

6.5.9.7. Le Conseil constate que le requérant dépose plusieurs documents de nature médicale, psychologique ou psychothérapeutique à l'appui de sa demande, à savoir :

- un rapport médical daté du 23 novembre 2018 constatant de « multiples plaies corporelles » ;
- un certificat médical daté du 7 janvier 2021 constatant une hernie discale caractérisée par des douleurs aux deux jambes. L'auteur précise que le « [requérant] attribue ces douleurs à des coups qu'il aurait reçus au niveau du dos en Guinée en novembre 2019 » ;
- une attestation médicale datée du 23 novembre 2020 reprenant les résultats d'un scanner de la colonne lombaire réalisé sur le requérant ;
- un document intitulé demande d'examen d'imagerie médicale morphologique et/ou fonctionnelle daté du 9 septembre 2022 ;
- plusieurs attestations de prise en charge établies par la Croix-Rouge évoquant des consultations et des examens médicaux réalisés sur le requérant ;
- un document établi par le CHR Sambre et Meuse évoquant un rendez-vous médical prévu pour le requérant ;
- un avis ORL daté du 29 octobre 2020 mentionnant que le requérant souffre d'un encombrement nasal ainsi que de ronflement avec déformation du nez ;

---

<sup>13</sup> Dossier administratif, farde bleue, document n°2

- un document médical établi par la Croix-Rouge daté du 5 octobre 2022[?] demandant un avis spécialisé pour une ronchopathie nocturne ;
- une ordonnance médicale datée du 29 octobre 2020 ;
- un constat de lésions daté du 24 septembre 2020 constatant des lésions objectives caractérisées par une fracture nasale, des plaies de brûlure cicatrisées, une plaie à la main gauche et des cicatrices périanales, ainsi que des lésions subjectives caractérisées par des ronflements nocturnes et de l'apnée d'effort. L'auteur précise que « *selon les dires du [requérant] ces lésions seraient dues à tortures lors de son arrestation en Guinée* » ;
- une attestation d'accompagnement datée du 29 octobre 2024 évoquant que le requérant est « *en grande souffrance psychologique* » et qu' « *il se plaint de troubles du sommeil, de cauchemars et de douleurs somatiques diverses liées aux faits de torture subis dans son pays d'origine* » ;
- un rapport non daté établi par la coordinatrice de l'asbl « *Espace Sémaphore asbl-Centre de psychologie et de sociologie interculturelle* » qui évoque que le requérant présente une symptomatologie qui s'apparente à « *un syndrome de stress post-traumatique* », ainsi qu'un « *un état de souffrance psychologique et physique intense* », qu'il « *a subi de la torture dont il parle peu, mais dont les traces traumatiques sont actives notamment durant la nuit, sous forme de cauchemars mettant en scène de la persécution et une menace pour sa vie* ».

À titre liminaire, le Conseil constate que l'attestation d'accompagnement datée du 29 octobre 2024 et le rapport non daté établi par la coordinatrice de l'asbl « *Espace Sémaphore asbl-Centre de psychologie et de sociologie interculturelle* » ont été signés par la même personne, B. M., qui renseigne pour toute fonction « *coordinatrice* » ainsi que « *coordinatrice et psychothérapeute* » de sorte que n'apparaissent nulle part les qualifications de cette personne, la nature de sa fonction ou de son lien thérapeutique avec le requérant, l'autorisant à poser les constats contenus dans ces documents. Ceux-ci ne possèdent dès lors qu'une force probante très limitée. En tout état de cause, à supposer que ce signataire bénéficie des qualifications *ad hoc*, le Conseil renvoie à ses considérations ci-après concernant toutes la documentation médicale, psychologique mais également, le cas échéant, psychothérapeutique déposée par l'intéressé.

Ainsi, s'agissant de la documentation de nature médicale, psychologique ou psychothérapeutique présentée ci-avant, d'une part, le Conseil constate que ces documents ne permettent pas d'établir de lien objectif entre les lésions et les souffrances mentionnées et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. En effet, si ces documents mentionnent de manière succincte certains événements invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale, il s'avère que ces indications ne reposent que sur les seules déclarations du requérant et que les professionnels de santé auteurs desdits documents ne se prononcent aucunement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par le requérant et les lésions et les souffrances qu'ils constatent. À cet égard, le simple fait que le « *Rapport à destination des instances de protection internationale* », non daté, annexé à la requête évoque, sans autre précision, le « *protocole d'Istanbul* » ne suffit nullement à considérer que la compatibilité des lésions et symptômes constatés avec le récit du requérant a bien été examinée conformément à la méthodologie prescrite par ce protocole.

D'autre part, le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance tant physique que psychologique du requérant. Il considère néanmoins que ces documents n'ont pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées au requérant dans son pays. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que lesdites séquelles ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

De plus, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que la souffrance qu'il présente, telle qu'établie par la documentation précitée, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

Quant à l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil relève que les documents versés au dossier à cet égard ne font aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressé, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

6.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c), et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.7. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine du requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN